

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

Bill 192

Projet de loi 192

An Act to Amend the Highway Traffic Act with respect to lifesaving technologies Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les technologies permettant de sauver des vies

Mr. H. Takhar

M. H. Takhar

Private Member's Bill

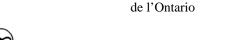
Projet de loi de député

1st Reading	April 21, 2016	1 ^{re} lecture	21 avril 2016
2nd Reading		2 ^e lecture	

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale





Imprimé par l'Assemblée législative

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This Bill amends the *Highway Traffic Act* to provide the Lieutenant Governor in Council with the authority to make regulations relating to lifesaving technologies requirements for vehicles.

Le présent projet de loi modifie le *Code de la route* pour investir le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de prendre des règlements relatifs aux exigences applicables aux véhicules en matière de technologies permettant de sauver des vies.

An Act to Amend the Highway Traffic Act with respect to lifesaving technologies

Loi modifiant le Code de la route en ce qui concerne les technologies permettant de sauver des vies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Regulations re lifesaving technologies, offences

- **81.1** (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) requiring motor vehicles of a prescribed type or in a prescribed class and registered in Ontario on or after January 1, 2020 to be equipped with collision avoidance systems/intelligent drive technologies, post-collision/accident rescue safety technologies or both or any other such lifesaving technologies as may be prescribed by the Lieutenant Governor in Council;
 - (b) setting fines that shall be paid by a manufacturer of motor vehicles or person who operates a motor vehicle who contravenes or fails to comply with a regulation made under clause (a).

Offences, manufacturer

(2) Every manufacturer who manufactures a motor vehicle that does not meet the requirements of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to the fine set out in the regulations made under this Act.

Offences, operator of vehicle

(3) Every person who operates a motor vehicle that does not meet the requirements of a regulation made under subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to the fine set out in the regulations made under this Act.

Definitions

- (4) In this section,
- "collision avoidance system/intelligent drive technology" means a technology designed to improve safety and assist the driver of the motor vehicle in helping to avoid or mitigate a crash and includes front crash prevention technologies, lane departure warning technologies, adaptive headlight technologies, blind spot detection

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Règlements : technologies permettant de sauver des vies et infractions

- **81.1** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) exiger que les véhicules automobiles d'un type prescrit ou d'une catégorie prescrite qui sont immatriculés en Ontario le 1^{er} janvier 2020 ou après ce jour soient munis de systèmes anticollision/de technologies de conduite intelligente ou de technologies de sécurité après une collision ou un accident, ou des uns et des autres, ou de toute autre technologie permettant de sauver des vies que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) fixer les amendes payables par un fabricant de véhicules automobiles ou l'utilisateur d'un véhicule automobile qui contrevient à un règlement pris en vertu de l'alinéa a) ou qui ne s'y conforme pas.

Infractions: fabricant

(2) Le fabricant d'un véhicule automobile qui ne satisfait pas aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Infractions: utilisateur du véhicule

(3) L'utilisateur d'un véhicule automobile qui ne satisfait pas aux exigences d'un règlement pris en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de l'amende prévue par les règlements pris en vertu de la présente loi.

Définitions

- (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «système anticollision/de technologie de conduite intelligente» Technologie conçue pour améliorer la sécurité et aider le conducteur du véhicule automobile à éviter les accidents ou à en atténuer les conséquences. Sont notamment comprises les technologies de prévention de collision avant, d'avertissement de sortie de voie, de

technologies, automatic parking and park assist technologies and technologies that provide visibility around the motor vehicle; ("système anticollision/de technologie de conduite intelligente")

"post-collision/accident rescue safety technology" means a technology designed to assist first responders in accessing technical information related to a motor vehicle in an emergency situation. ("technologie de sécurité après une collision ou un accident")

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (Keep our Roads Safer through the use of Intelligent Drive Technologies), 2016.

phares adaptatifs, de détection des angles morts, de stationnement automatique et d'aide au stationnement ainsi que les technologies assurant une visibilité tout autour du véhicule automobile. («collision avoidance system/intelligent drive technology»)

«technologie de sécurité après une collision ou un accident» Technologie conçue pour aider les premiers intervenants à accéder à des renseignements techniques relatifs à un véhicule automobile en situation d'urgence. («post-collision/accident rescue safety technology»)

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016* modifiant le Code de la route (sécurité routière accrue grâce à l'emploi de technologies de conduite intelligente).